



*Recueil*  
*des Actes Administratifs*  
*de la Préfecture de Mayotte (RAA)*

**Édition Mensuelle N°03**

Mois de : **MARS 2013**

**DATE DE PARUTION : 09 avril 2013**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SOMMAIRE Edition MENSUELLE du mois de MARS 2013**

<b>DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE</b>		
<b>ARRETE N° 2013-214 portant organisation d'une compétition sportive Dénommé &lt;&lt; Trail des makis &gt;&gt;</b>	12/03/13	3
<b>DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b>		
<b>ARRETE N° 2013/034/DAAF/SEA</b>	14/03/13	6
<b>DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L' AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT</b>		
<b>ARRETE N° 14/DEAL/SEPR/2013 portant autorisation, sur les llots du lagon de Mayotte, à la perturbation intentionnelle, la manipulation, la capture temporaire, le marquage et le relâcher sur place, à des fins scientifiques, de spécimens vivants appartenant à l'espèce protégée paille en queue à brins blancs ( phaethon lepturus )</b>	20/02/13	5
<b>ARRETE N° 2013/53/DEAL portant déclassement du domaine public de l'ETAT (voie nationale) d'une parcelle de terrain située à KOUNGOU</b>	21/03/13	3



## PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION  
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE  
Bureau des Elections, de la Circulation  
Et des Affaires Règlementaires

### **ARRETE N° 2013 -214** Portant organisation d'une compétition sportive Dénommée « Trail des makis »

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;
- VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-6 et R331-7 ;
- VU la loi n ° 2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 de Monsieur le président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport et notamment ses articles A 331-2 à A 331-15 et A 331-24 à A 331-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-144 du 18 février 2013, portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande en date du 31 janvier 2013 du lieutenant-colonel Jean GARNIER président du Club Sportif et Artistique du GSMA de Mayotte, en vue d'organiser une épreuve sportive le dimanche 17 mars 2013;
- VU le dossier annexé à cette demande;
- VU l'attestation d'assurance en date du 01<sup>er</sup> septembre 2012;
- VU les avis favorables de MM le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Colonel commandant la Gendarmerie de Mayotte; le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU les recommandations formulées le 11 février 2013 par le Service d'Incendie et de Secours de Mayotte ;

Le maire de la commune de Tsingoni consulté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

### **ARRETE :**

Article 1 : Monsieur lieutenant-colonel Jean GARNIER président du Club Sportif et Artistique du GSMA de Mayotte est autorisé à organiser l'épreuve sportive dénommée «Trail des makis» le dimanche 17 mars 2013.

Article 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures d'ordre et de sécurité arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 : Le code de la route s'applique sans restriction aucune, et doit être respecté tant par les organisateurs que par les concurrents.

Article 4 : La sécurité de la manifestation sera sous l'entière responsabilité et à la charge des organisateurs.

Les organisateurs devront mettre en place une structure médicale de premiers soins notamment un poste de secours efficace et la présence d'un médecin.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs assurent le bon déroulement de la manifestation. Les équipements devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demie heure au plus avant le passage théorique des participants, et retirés un quart d'heure après le passage du dernier participant annonçant la fin de la course. Les mesures de sécurité devront être scrupuleusement respectées.

Les signaleurs seront physiquement présents sur l'ensemble des points particuliers du parcours notamment aux endroits où il faut rendre la route prioritaire de façon limitée. Ils porteront une chasuble réfléchissante, identifiable par les usagers et d'un brassard marqué «Trail des makis» et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les organisateurs devront rappeler aux coureurs avant le départ l'obligation de respecter le code de la route.

La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés afin d'assurer le libre accès des engins de services d'incendie et de secours.

Le responsable de sécurité désigné organise l'alerte des secours et doit disposer d'un moyen d'alerte directe fiable dont il devra vérifier l'efficacité en composant le n°18 ou 112. Toutes les dispositions seront prises pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les spectateurs restent en dehors des chaussées.

Article 5 : Les mesures de secours suivantes devront être observées :

L'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures capables d'assurer la protection et les premiers secours à apporter au public et aux concurrents en cas de sinistre, notamment par la présence sur les lieux de personnels formés disposant des matériels adaptés aux secours immédiats à apporter aux victimes (abords, dégagements, assistance des fonctions vitales).

L'organisateur et les concurrents doivent décharger expressément le service d'incendie et de secours de toute responsabilité pouvant découler d'un retard dans l'acheminement des moyens de secours sapeurs-pompiers, imputable aux conditions particulières générées par la compétition sportive, notamment l'impossibilité d'accéder sur le lieu

de l'accident lorsque l'épreuve n'est pas suspendue.

Article 6 : Les dispositifs de signalisation sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur :

Aucun signe de peinture ne sera apposé sur le parcours. Le fléchage de l'itinéraire ne sera apposé que 24 heures avant la course (en aucun cas sur les panneaux de signalisations) et devra être retiré en totalité après le passage des concurrents.

Toutes les dégradations du domaine public occasionnées par la manifestation feront l'objet de réparations à la charge de l'organisateur.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. L'organisateur procédera, après la fin de la manifestation, à l'enlèvement, à ses frais, de tous débris et déchets qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, assistants et tout public.

Article 7 : La publicité est à la charge de l'organisateur, en vue d'informer les riverains et usagers empruntant cet itinéraire, du déroulement de la manifestation et de la réglementation éventuelle de la circulation routière.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur des services territoriaux d'incendie et de secours, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Tsingoni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le

**12 MARS 2018**



Le Préfet de Mayotte,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

*[Signature]*  
François CHAUVIN

Copies :

COURRIER .....	1
CABINET .....	1
DIIC .....	1
MAIRIE .....	1
GENDAMERIE .....	1
DEAL .....	1
DJSCS .....	1
SDIS .....	1
INTERESSE .....	1



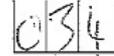
Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2013

 / DAAF / SEA

N° PRESAGE : 30682

N° OSIRIS : OAF13D976000003

Arrêté entre l'Etat  
et Malavounie Mahoraise

- VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 345-7 à R 345-11 ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU le décret du 21 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI , Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-150 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel LABORDE, Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte. ;
- VU la délégation d'autorisations d'engagement n°12-000-754-D du 24 janvier 2012 d'un montant de 77 054 720 € du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Locales et de l'Immigration
- VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles », action 2.4.3 « OGAF (opération groupée d'aménagement foncier) » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13/SEA/DAAF/2011 du 13 avril 2011, portant règlement d'exécution de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais » ;
- VU l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2012
- VU la demande de subvention présentée par **Malavounie Mahoraise** en date du **06 décembre 2012**
- VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du **23 janvier 2013**

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

## Entre

l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de Mayotte

et

Malavounie Mahoraise ; référencé KBIS par le numéro SIRET 50006040500015  
Elisant domicile : BP 79 Combané 97680 TSINGONI  
Représentée par M. SALIM Fouadi gérant de Malavounie Mahoraise

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la participation financière de l'Etat à la Valorisation et la promotion des produits locaux de Malavounie Mahoraise.

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- Identification
- Conservation

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

### Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de 11285 euros, soit 100 % de la subvention.

Description du projet	N°de l'action	Objet de la demande	Montant éligible	Taux	Montant de subvention
Identification	3	Etiquettes	3725,00 €	60 %	2235 €
Identification	3	Dépliant, stop-trottoir, encart publicitaire	3701 €	80%	2960,80 €
Identification	3	Conditionnement	5650 €	60%	3390 €
Conservation	2	Vitrine-frigo, distributeur boissons froides, distributeur de granité	3374 €	80%	2699,20 €
Total			16450 €		11285 €

Le montant de l'aide est un montant prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné pour chaque ligne de dépense au montant éligible multiplié par le taux de la subvention.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Investissements	Action	Investissements éligibles	Montant total	Montant éligible	Taux	Montant subvention
Identification	3	Etiquettes	3725 €	3725 €	60%	2235 €
	3	Dépliant	1070 €	1070 €	80%	856 €
	3	Stop-trottoir	321 €	321 €	80%	256 €
	3	Encart publicitaire	2310 €	2310 €	80%	1848 €
	3	Conditionnement	5650 €	5650 €	60%	3390 €
Conservation	2	Vitrine-frigo	599 €	599 €	80%	479,20 €
	2	Distributeur boissons froides	857 €	857 €	80%	685,60 €
	2	Distributeur de granité	1918 €	1918 €	80%	1534,40 €
Total			16450 €	16450 €		11285 €

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

Date de dépenses prévues	montant
2013	16450 €

### Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement de l'opération (voir modèle en annexe).

La présente convention est **caduque si dans un délai d'un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement de l'opération** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

### Article 4 – Modalités de paiement

Calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- une avance de 5 % sur le montant de la subvention pourra être versée à la demande du bénéficiaire, sur

déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire pour un montant minimal de 500 €. - un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du financement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinanceurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

Le versement des aides de l'Etat se fait au regard d'une proratisation des factures présentées par rapport au montant total du projet et du montant de la subvention Etat

*La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.*

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des cofinanceurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de société Malavounie Mahoraise

Code banque : 18719

Code guichet : 00091

N° de compte : 00913655600

Clé RIB : 07

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Services et de Paiement.

### Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues

#### Article 6 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

#### Article 7 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Fait à Mamoudzou

le 14/3/2013

Pour le Préfet de Mayotte  
et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de  
la Pêche



Daniel LABOUE

#### ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 ORIGINAL
DAAF(SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GÉNÉRAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



PREFECTURE DE MAYOTTE



DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET (DAAF)

# DOSSIER DE SUBVENTION

## Attestation de commencement de l'opération

MODELE 2013

### Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ € (Montant éligible)	_____ € (Montant de la subvention)
Dates	_____ (Date de CDOA)	_____ (Date de la décision attributive)

### ATTESTATION

#### Personne physique

Je soussigné (e),	_____ (Nom)	_____ (Prénoms)
Demeurant :	_____ (Adresse postale)	

#### Personne morale

Je soussigné(e),	_____ (Nom)	_____ (Prénoms)
Représentant de	Président / Directeur / Autre (précisez) : (Rayer la mention inutile)	_____ (Nom de l'organisme)
	(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	
	_____ (Adresse postale de l'organisme)	

Déclare :  Avoir commencé les travaux / effectué l'achat<sup>1</sup> le \_\_\_\_\_ (date)  
 Ne pas avoir commencé les travaux dans le délai de 1 an après la décision attributive de subvention  
 J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.  
 Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au \_\_\_\_\_ afin de commencer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

Certifie :  Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.  
 Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Je joins les documents justificatifs :  
 Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux<sup>1</sup>  
 Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact  
 Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :  
 Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment<sup>1</sup>.  
 Passeports bovins.  
 Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.

Sollicite :  Le versement d'un premier acompte. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : \_\_\_\_\_ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ jour \_\_\_\_\_ mois \_\_\_\_\_ année \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ Signature

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile



**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
AMENAGEMENT ET LOGEMENT**

ARRETE n°4/DEAL/SEPR/2013

Portant autorisation, sur les Ilots du lagon de Mayotte, à la perturbation intentionnelle, la manipulation, la capture temporaire, le marquage et le relâcher sur place, à des fins scientifiques, de spécimens vivants appartenant à l'espèce protégée Paille en queue à brins blancs (*Phaethon lepturus*)

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 347/DAF/2000 du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité départementale de Mayotte complétant les listes nationales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09/309/DE du 12 mars 2009 portant transfert de gestion au profit du CELRL de l'ensemble des îlots autour de Mayotte compris dans le domaine public de l'Etat ;

*Considérant la demande formulée par le laboratoire Ecomar le 29 septembre 2012 et le dossier présenté au Conseil National de la Protection de la Nature ;*

*Considérant que la demande de dérogation porte la capture, marquage recapture et la pose de géolocalisateurs de type GSL et la perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce Paille en queue (*Phaethon lepturus*) ;*

*Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Paille en queue' (*Phaethon lepturus*) dans leurs aires naturelles de répartition ;*

*Considérant que ces travaux apporteront au gestionnaire des sites étudiés des indicateurs fiables sur l'état de santé et l'évolution des populations d'oiseaux marins ;*

*Considérant l'avis favorable du Comité National de la Protection de la Nature en date du 17 décembre 2012*

*Considérant l'avis favorable du Conservatoire du littoral, propriétaire des îlots*

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT,  
AMENAGEMENT ET LOGEMENT**

**ARRETE**

**Article 1er : Bénéficiaires de la dérogation et nature de la dérogation:**

Les personnes mentionnées ci dessous :

- Matthieu LE CORRE, enseignant-chercheur, Université de la Réunion, laboratoire ECOMAR, 15 avenue R. Cassin, 97715 SAINT DENIS Messag cedex 9
- M. Emmanuel CAILLOT (RNF)
- Sébastien JACQUEMET (CRBPO)
- Patrick PINET (CRBPO)
- David RINGLER (CRBPO)
- Mathieu BASTIEN (CRBPO)
- Audrey JAEGER (CRBPO)
- Julie TOURMETZ (CRBPO)

sont autorisés à capturer, poser des bagues, effectuer des prélèvements sanguins et les transporter sur le territoire de Mayotte pour les expédier à un laboratoire d'analyse, faire des mesures biométriques et relâcher sur place, dans la limite de 400 adultes reproducteurs par an, des spécimens de l'espèce protégée *Phaethon lepturus* ;

sont autorisés à marquer à l'aide de géolocalisateurs de type GLS, dans la limite de 20 adultes reproducteurs par an, des spécimens de l'espèce protégée *Phaethon lepturus*.

Les personnes suivantes, sous la responsabilité de Mathieu LE CORRE ou de l'un des membres de son équipe précédemment cités comme bénéficiaires :

- Ridjali SALIME (CRBPO)
- Zakia-Alida MOISSULI
- Melle Caroline CREMADES, association GEPOMAY
- M. BACAR OUSSANI MDALLAH, association GEPOMAY
- M. Pierrick LIZOT, association GEPOMAY
- M. Souffou SAID, association GEPOMAY
- M. Mohamed ABDOUSSALAM, association GEPOMAY
- M. Kamardine AHAMED, association GEPOMAY
- M. Amadi AYOUB KHAN, association GEPOMAY
- M. Naïlane Attoumane ATTIBOU, association GEPOMAY
- Melle Anaïs AUBERT, association GEPOMAY
- Melle Raïma FAIDUL, association GEPOMAY
- M. Ali MADI, association GEPOMAY

- Melle. Nadège MIGUET, association GEPOMAY
- M. Karim MOUSSA BACAR, association GEPOMAY
- Melle Chloé PETETIN, association GEPOMAY
- Melle Céline PICOT, association GEPOMAY
- M. Morgan GRIVAU, association GEPOMAY
- M. Soilihi SAID, association GEPOMAY
- M. Mahamoud AHMEDOMAR, association GEPOMAY
- M. Ibrahim BOINALI, association GEPOMAY
- M. Antoine CHASSAIGNON, association GEPOMAY
- M. Vincent DINHUT, association GEPOMAY
- M. Fabrice BOSCA, gestionnaire réserve naturelle nationale de M'Bouzy
- M. François JEANNE
- Mme Katia BALLORAIN
- Mme Mireille QUILLARD
- Pierrick LIZOT
- Mme Alexandra GIGOU
- M. Sidi NAOURINE
- M. Nahi M'KADARA
- M. Anli TOILIBOU
- M. Fabrice BOSCA
- M. Thomas ROUSSEL
- M. Soufou SAÏD

sont autorisés à capturer, poser des bagues, faire des mesures biométriques et relâcher sur place, dans la limite de 400 adultes reproducteurs par an, des spécimens de l'espèce protégée *Phaethon lepturus* ;

sont autorisés à marquer à l'aide de géolocalisateurs de type GLS, dans la limite de 20 adultes reproducteurs par an, des spécimens de l'espèce protégée *Phaethon lepturus*.

#### **Article 2 : Conditions de la dérogation :**

Les manipulations autorisées sont celles définies par le protocole présenté par Ecomar et l'Université de la Réunion sur la demande d'autorisation déposée le 17 décembre 2012:

##### Tracking :

La méthode de télémétrie envisagée consiste à fixer à la bague d'un oiseau un capteur électronique (GLS poids maximum 2 à 4 g selon les modèles) à l'aide d'un serflex qui va enregistrer la lumière, la nature du milieu ambiant (dans l'eau ou dans l'air) et la température de l'eau quand l'animal est posé. Ces capteurs ne transmettent pas les données mais les stockent en mémoire. Il faudra donc recapturer l'oiseau entre 8 mois et 1 an après la pose du capteur pour le récupérer et décharger les données.

##### Biométrie et prélèvement :

Les oiseaux seront capturés délicatement au nid, bagués, mesurés (aile pliée, culmen tarse) et pesés puis une goutte de sang sera prélevée au tube microcapillaire et mise dans un tube d'alcool. Le prélèvement se fait sur une veine du tarse. Chaque opération de baguage sera réalisée rapidement (moins de 5 minutes par oiseau) et avec précision par une personne habilitée (détenteur d'une autorisation de baguage délivrée par le CRBPO) et/ou sous sa responsabilité. L'oiseau est ensuite reposé sur son nid.

Tous les nids occupés visités pendant la mission seront numérotés sur le terrain (marque métallique numérotée bien visible fixée sur le substrat) et géoréférencés au GPS. Le contenu de tous les nids sera décrit.

L'accès aux sites de reproduction sera limité à 5 personnes. Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à prendre toutes les dispositions appropriées pour limiter les perturbations des oiseaux et le stress des individus concernés.

Les prélèvements effectués dans le cadre des analyses génétiques sur spécimens seront transportés sur le territoire de Mayotte puis expédiés à un laboratoire d'analyse.

Le pétitionnaire préviendra le CELRL et la DEAL Mayotte des dates des opérations effectuées sur les îlots autour de Mayotte situés dans le domaine public de l'Etat.

### **Article 3 : Durée de validité de la dérogation et suivi des opérations :**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2017 et ne sera pas tacitement reconduite. Un rapport d'étude devra être transmis à l'issue de chaque année mentionnant notamment les méthodes utilisées, le nombre d'individus et les espèces concernés, les lieux et dates des opérations et les observations effectuées. Il sera remis au service de l'Etat responsable de l'environnement à Mayotte (DEAL), ainsi qu'au Conservatoire du Littoral. Toutes les données acquises seront stockées dans des bases de données *ad hoc* gérées et hébergées par le laboratoire ECOMAR. Les données de Captures/Marquages/Recaptures seront également transmises annuellement au CRBPO et intégrées aux bases de données nationales et européennes de baguage. Les données et métadonnées seront également transmises à la DEAL ainsi qu'aux partenaires locaux et seront également livrées dans le SINP.

En cas de modification de l'équipe intervenant dans la mission, une demande écrite d'autorisation de manipulation et de transport devra être effectuée par ECOMAR ou l'association GEPOMAY auprès de la DEAL précisant les noms, les fonctions et les compétences des nouveaux intervenants.

Sous réserve de validation de la proposition, un avenant sera réalisé au présent arrêté.

### **Article 4 : Mesures de contrôles :**

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches et de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

### **Article 5 : Sanctions :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Droits de recours et informations des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

**Article 7 : Exécution :**

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, aménagement et logement, le représentant de l'ONCFS, le représentant de la Direction de la Mer Sud Océan Indien (antenne de Mayotte), le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Départementale de Mayotte.

A Mamoudzou, le

**20 FEV. 2013**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Le Directeur de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement de  
Mayotte,**

**Dominique VALLEE**



**Pour information**

SGA ..... 1  
DEAL ..... 2  
Direction de la Mer..... 1  
Sud Océan Indien  
(antenne Mayotte)  
Conservatoire du Littoral 1  
Gendarmerie ..... 1  
ONCFS..... 1  
Préfecture : RAA..... 1  
Intéressés..... 3



## PREFET DE MAYOTTE

*DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE  
MAYOTTE*

**ARRETE N° 2013 - 53 /DEAL** Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT  
(voirie nationale) d'une parcelle de terrain située à KOUNGOU.

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, rendu applicable à Mayotte par l'article L 5311 du même code, suivant les dispositions de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 portant Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU ensemble les lois n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre mer, et n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU ensemble la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, et la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine (notamment son article 44), et les arrêtés d'application du 12 août 1927, ensemble le décret du 18 août 1935 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1<sup>er</sup> octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte. M.CHAUVIN François ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI Jacques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 223/DR du 13 mars 1990 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la Route Nationale 1 de Mamoudzou à Longoni ;
- VU l'arrêté n° 1528/DR du 20 novembre 1990, relatif à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement de la RN1, de Mamoudzou à Longoni ;

Sur proposition de France Domaine ;

**Considérant** la désaffectation de fait constatée depuis 1995, de cette portion de délaissé de l'ancienne route nationale 1, faisant suite à la réception le 27 octobre 1995 d'une nouvelle section de la RN 1 « Koungou-Trévani » mis en service depuis.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - **est déclassée** du Domaine Public Routier National de l'Etat, une emprise délaissée, localisée dans la commune de **KOUNGOU**, parcelle cadastrée : **section Aw 411 d'une superficie de 991 m<sup>2</sup>**.

**Article 2** - Origine de propriété : la parcelle déclassée appartient au Domaine Public Routier de l'ETAT, délaissé de l'ancienne RN 1.

**Article 3** - Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'ETAT et fera l'objet d'une aliénation au profit de la société civile immobilière EDEN AUSTRAL, en vue de la réalisation d'une opération de construction de logements sociaux .

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte , le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **21 MARS 2013**



**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général**

  
**François CHAUVIN**

Copies :  
Recueil des actes administratifs

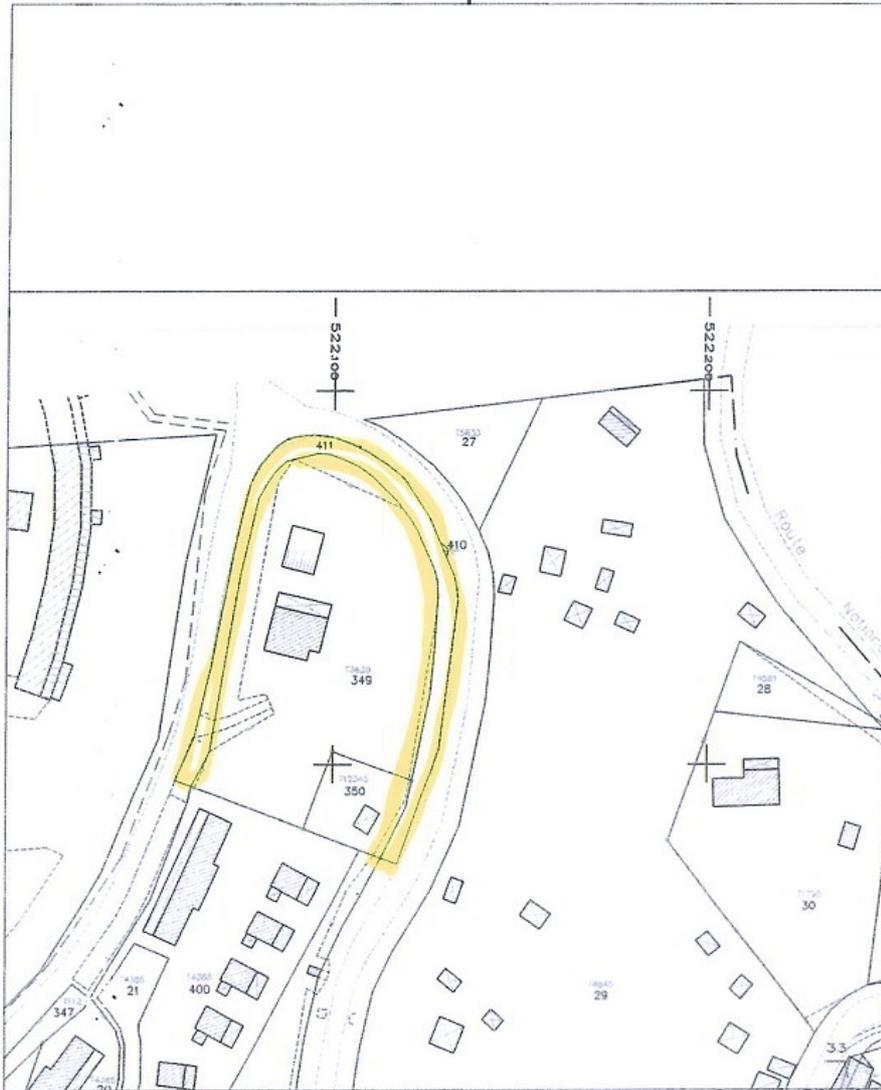
COMMUNE  
de KOUNGOU

Section AW

Echelle : 1 / 1000



N



Système RGM 04